



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation unique dégressive

Question écrite n° 59840

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite interroger Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités de calcul de l'allocation unique dégressive. Il souhaiterait savoir si le principe de régularisation annuelle des cotisations de sécurité sociale année civile par année civile, énoncé à l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, s'applique également à la détermination du salaire de référence pour le calcul de l'allocation unique dégressive, étant précisé que les articles 44 (paragraphe 1 et 3) et 8 du règlement UNEDIC relatifs à la détermination du salaire de référence pour le calcul de l'allocation unique dégressive ne font pas référence à l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale et que l'article 8 du règlement précité ne fait référence qu'au plafonnement de l'assiette des contributions chômage. Il la remercie de sa réponse.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire pose la question du plafonnement du salaire de référence pour le calcul de l'allocation chômage et celle de l'applicabilité du principe de régularisation posé à l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale à cette assiette. L'article 7 de la convention relative à l'assurance chômage du 1er janvier 1997 (devenu l'article 2 dans la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1er janvier 2001) prévoit un plafonnement des rémunérations soumises à contributions « quatre fois le plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ». L'article 8 du règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage du 1er janvier 1997 (article 55 du nouveau règlement annexé à la convention du 1er janvier 2001) a pour objet de définir l'assiette des contributions des employeurs et des salariés par référence précisément à l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Il exclut en outre de l'assiette des cotisations les rémunérations dépassant quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Le principe de régularisation annuelle ou progressive, posé par un décret d'application des textes de loi relatifs aux cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, veuvage, des accidents du travail et des allocations familiales, codifié à l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, concerne les cotisations calculées sur un montant plafonné. S'agissant d'un décret d'application d'une loi elle-même appliquée par le régime d'assurance chômage pour le calcul de ses contributions, il s'applique par voie de conséquence à la détermination de l'assiette des cotisations au titre de l'assurance chômage. Par ailleurs, l'article 44 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 1er janvier 1997 (article 21 du règlement annexé à la convention du 1er janvier 2001) précise que « le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi [...] à partir des rémunérations ayant servi au calcul des contributions au titre des douze mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé ». En conséquence, le salaire de référence servant de base au calcul du montant de la partie proportionnelle de l'allocation d'assurance chômage est lui-même plafonné à quatre fois le plafond du régime général d'assurance vieillesse visé à l'article L. 243-10 du code de la sécurité sociale. Le principe de régularisation annuelle ou progressive, codifié à l'article R. 243-10

du code de la sécurité sociale, s'applique donc de manière indirecte à cette assiette.

Données clés

Auteur : [M. Richard Cazenave](#)

Circonscription : Isère (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59840

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 mars 2002

Question publiée le : 9 avril 2001, page 2052

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1564